



commune de Thônex

Dans sa séance du 27 février 2018 le conseil municipal a pris les délibérations suivantes :

1. approuvé le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2017
2. voté un crédit de CHF 71'000,- ($\frac{1}{3}$ de CHF 213'000,-) en vue du remplacement des luminaires domestiques au centre sportif Sous-Moulin. (DA-18-01) *
3. soutien par voie de résolution le projet de développement urbanistique et architectural des parcelles n°5620 et 4128 fe 23 du cadastre de la commune de Thônex (Caran d'Ache) sises au chemin du Foron 19. (RM-18-01)
4. validé la dissolution du fonds de bienfaisance au 31 décembre 2017 et la création d'un fonds d'aide en cas de catastrophes de la commune de Thônex ainsi que son règlement. (DA-18-02) *
5. validé la dissolution du fonds des colonies de vacances au 31 décembre 2017, et la création du fonds des colonies de la commune de Thônex ainsi que son règlement. (DA-18-03) *

Le dispositif complet des délibérations est affiché sur le panneau officiel de la Mairie

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes - **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

*Le délai pour demander un référendum expire le 17 avril 2018

Thônex, le 8 mars 2018

Adrien Rufener
président du conseil municipal
2017-2018



Thônex

législature 2015-2020
délibération n°158
séance du 27 février 2018

Centre sportif Sous-Moulin (CSSM) – DT-158
renouvellement des éclairages domestiques du centre sportif Sous-Moulin
demande d'un crédit de CHF 71'000,-

- vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) et m) et l'article 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- attendu que le centre sportif Sous-Moulin (CSSM) est soumis à la Loi sur les Grands Consommateurs d'Energie,
- attendu que les éclairages actuels ont été mis en place lors de la construction du bâtiment et qu'ils fonctionnent de jour comme de nuit à 100%,
- attendu qu'un appel d'offre a été lancé en collaboration avec un ingénieur électricien auprès de six entreprises de la place avec comme cahier des charges l'usage exclusif d'un éclairage LED professionnel avec une garantie de 5 ans et 50.000 heures
- attendu qu'après examen des dossiers, l'entreprise REGENT a été retenue pour la fourniture des luminaires qui passent de 802 à 776 et l'entreprise LOCATELLI pour les transformations techniques concernant de nouveaux câblages pour la connexion de détecteurs de présence,
- attendu que la participation des Services Industriels de Genève (SIG) estimée à CHF 4'000,-, montant qui sera confirmé lorsque la consommation énergétique kW/h sera effectivement mesurable,
- vu le dossier technique DT-158 transmis par le CSSM en date du 15 janvier 2018,
- vu le préavis favorable émis par la commission des sports en date du 25 janvier 2018,
- vu le préavis favorable émis par la commission des finances en date du 8 février 2018,



– sur proposition du conseil administratif,

le conseil municipal

d é c i d e

par 24 voix pour, soit à l'unanimité,

1. D'ouvrir au conseil administratif un crédit de CHF 71'000,- ($\frac{1}{3}$ de CHF 213'000,-) en vue du renouvellement des éclairages domestiques, variante LED, du centre sportif Sous-Moulin,
2. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
3. D'amortir cette dépense de CHF 71'000,- au moyen de 10 annuités qui figureront au budget d'exploitation sous la rubrique 3416.330 de 2019 à 2028.
4. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par les communes de Chêne-Bougeries et de Chêne-Bourg.



législature 2015-2020
délibération n°159
séance du 27 février 2018

r é s o l u t i o n
projet de développement urbanistique et architectural
parcelles n°5620, 4128, fe 23 du cadastre de la commune de Thônex
(Caran d'Ache), sises au chemin du Foron 19

- vu les articles 29 et 32 du règlement du conseil municipal du 30 septembre 2003,
- vu que la société Caran d'Ache SA (ci-après : Caran d'Ache) s'apprête à quitter Thônex pour se réimplanter sur un autre site dans le canton de Genève, plus adéquat pour le développement de ses activités industrielles,
- vu que Caran d'Ache est propriétaire des parcelles n°5620 et 4128, fe 23 du cadastre de la commune de Thônex, sises au chemin du Foron 19,
- vu que ces parcelles sont actuellement classées en zone 5, soumise au régime de développement industriel et artisanal,
- vu que Caran d'Ache a conçu, avec ses mandataires le bureau d'architectes 3BM3 et Pilet & Renaud SA, un projet de développement urbanistique pour ce site qui lui permettrait de réaliser un projet de constructions de logements et d'activités, avec une densité limitée à un IUS de 1,4,
- vu que ce projet, présenté en date du 23 janvier 2018 à la commission l'urbanisme, environnement, développement durable, agenda 21, tient compte des nombreuses doléances exprimées par les riverains opposés à une densification accrue du territoire communal et de ce périmètre en particulier,
- vu que Caran d'Ache est disposée à céder gratuitement à la commune de Thônex la partie de la parcelle n°5620 longeant le chemin de Foron pour la réalisation d'un [demi-]groupe scolaire,

./.



- vu que Caran d'Ache doit valoriser ses parcelles pour financer le développement de son nouveau site d'exploitation industrielle, dans une mesure qui ne peut pas être atteinte avec la réalisation de logements soumis à la loi générale sur les zones de développement (LGZD), sauf à augmenter massivement l'IUS de 1.4 prévu pour le projet,
- vu que les parcelles susmentionnées ne font l'objet d'aucune mesure de planification spécifique à teneur des plans directeur cantonal et/ou communal,
- vu que le territoire de la commune de Thônex contribue par ailleurs de manière importante à la réalisation de logements soumis à la LGZD, respectivement à la Loi sur les logements d'utilité publique (LUP), en particulier sur le site des Communaux d'Ambilly,
- vu que la réalisation de logements en coopérative d'habitation et de logements à destination de personnes âgées (IEPA) satisfierait en revanche un besoin reconnu sur le territoire de la Commune,
- vu qu'une part des surfaces de plancher du projet de Caran d'Ache devrait également être réservée pour des activités, sous réserve de reconversion en logements à défaut de demande effective,
- vu que la réalisation de logements en PPE ou location libre s'accompagnerait d'un apport de ressources fiscales appréciables pour la Commune,

le conseil municipal de la commune de Thônex

d é c l a r e

par 22 voix pour et 2 abstentions, soit à la majorité,

1. Soutenir le projet de développement urbanistique et architectural de Caran d'Ache SA pour les parcelles n°5620 et 4128, fe 23 du cadastre de la commune de Thônex, sises au chemin du Foron 19, qui a été présenté par la société et ses mandataires à la commission de l'urbanisme, environnement, développement durable, agenda 21 du 23 janvier 2018, sous conditions que :
 - a. les parcelles précitées soient classées en zone 3 ordinaire au sens de l'article 19, alinéa 3 de la Loi d'application de la loi sur l'aménagement du territoire (LaLAT),

./.



- b. l'indice d'utilisation du sol pour le projet d'urbanisation de ces parcelles soit de 1.4 au maximum,
 - c. 10% des surfaces brutes de plancher soient réalisés en coopérative d'habitation,
 - d. 5% des surfaces brutes de plancher soient réalisés sous forme d'immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA),
 - e. 10% des surfaces brutes de plancher soient dévolues à des activités de préférence secondaires, sous réserve de reconversion partielle en logements à défaut de demande suffisante.
2. Demander au conseil administratif de tout mettre en œuvre pour obtenir l'accord de l'Etat de Genève à ce projet de construction et à la prise des actes et décisions nécessaires à sa réalisation dans les meilleurs délais.
 3. Mandater le conseil administratif pour s'opposer par tous les moyens politiques et juridiques, y compris les cas échéant par voie contentieuse, à tout projet d'urbanisation contraire aux conditions énoncées sous point 1 ci-dessus.
 4. Réserver l'exercice par la commune de son droit d'initiative en matière d'aménagement (notamment selon l'article 15A alinéa 3 LaLAT).



législature 2015-2020
délibération n°160
séance du 27 février 2018

dissolution du fonds de bienfaisance
et création d'un fonds d'aide en cas de catastrophes
de la commune de Thônex

- vu l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, du modèle comptable harmonisé MCH2 qui impose pour chaque fonds, soit la création d'un règlement soit sa dissolution,
- attendu que le fonds de bienfaisance de la commune de Thônex a été dissous en date du 31 décembre 2017,
- attendu que cette dissolution doit être validée par le conseil municipal,
- vu le règlement du fonds d'aide en cas de catastrophes de la commune de Thônex, validé par le conseil administratif le 19 décembre 2017, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018,
- vu le préavis de la commission des finances en date du 8 février 2018,
- sur proposition du conseil administratif,

le conseil municipal

d é c i d e

par 24 voix pour, soit à l'unanimité,

1. De valider la dissolution du fonds de bienfaisance au 31 décembre 2017.
2. De valider la création d'un fonds d'aide en cas de catastrophes de la commune de Thônex et son règlement doté du capital initial de CHF 1'755'824,59 provenant de la dissolution du fonds de bienfaisance.

annexe : règlement

Règlement du Fonds d'aide en cas de catastrophes de la commune de Thônex

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018)

Art. 1 But du Fonds

Il est créé un Fonds d'aide en cas de catastrophes (ci-après, le Fonds) pour permettre de financer des aides ponctuelles urgentes en cas de catastrophes naturelles ou humanitaires et dont la contribution est dictée par l'urgence. Le Fonds peut également permettre de financer des aides ponctuelles en faveur de réfugiés ou de personnes temporairement sinistrées, domiciliées sur le territoire communal.

Art. 2 Origine du Fonds

Le Fonds est doté d'un capital initial de 1'755'824,59 F provenant de la dissolution du Fonds de Bienfaisance au 31.12.2017, dissolution validée par le Conseil municipal en date du 27 février 2018.

Art. 3 Processus décisionnel

- 1) Les décisions relatives à l'utilisation des ressources du Fonds relèvent de la compétence du Conseil administratif.
- 2) Le Conseil administratif informe régulièrement le Conseil municipal sur les décisions de mise à contribution du Fonds. Les conseillers municipaux peuvent formuler des propositions.

Art. 4 Couverture financière

Les contributions d'aides doivent figurer au budget annuel d'exploitation de la commune de Thônex ou être couvertes par le vote de crédits budgétaires supplémentaires. Les contributions d'aides sont garanties par une recette équivalente qui provient d'un prélèvement opéré sur le Fonds. Les écritures comptables liées à ces contributions ont donc un impact neutre sur le budget d'exploitation de la commune de Thônex.

Art. 5 Gestion

Le secrétariat et la tenue des comptes sont assurés par les services de l'administration municipale.

Art. 6 Alimentation

Le Fonds peut être alimenté par des montants prévus au budget d'exploitation de la Commune de Thônex.

Art. 7 Dissolution

Le Conseil municipal peut décider de la dissolution du Fonds d'aide en cas de catastrophes. Il peut également, sur proposition du Conseil administratif, décider de l'affectation du solde restant.

Art. 8 Liquidation

La liquidation est opérée par le Conseil administratif. En cas de non-affectation du solde restant, celui-ci est absorbé par le capital de la commune de Thônex.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal.



législature 2015-2020
délibération n°161
séance du 27 février 2018

dotation initiale du fonds des colonies de vacances
de la commune de Thônex

- vu l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, du modèle comptable harmonisé MCH2 qui impose pour chaque fonds, soit la création d'un règlement soit sa dissolution,
- attendu que l'association de vacances Chêne-Bourg-Thônex a été dissoute en 2000 et que le capital de cette liquidation a été transféré à l'administration communale qui l'a détenue sous l'appellation fonds des colonies de vacances,
- attendu que le fonds des colonies de vacances a été dissous le 31 décembre 2017,
- attendu que cette dissolution doit être validée par le conseil municipal,
- vu le règlement du nouveau fonds des colonies de vacances de la commune de Thônex, validé par le conseil administratif le 19 décembre 2017, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018,
- vu le préavis de la commission des finances en date du 8 février 2018,
- sur proposition du conseil administratif,

le conseil municipal

d é c i d e

par 24 voix pour, soit à l'unanimité,

1. De valider la dissolution du fonds des colonies de vacances au 31 décembre 2017.
2. De valider la création du fonds des colonies de vacances de la commune de Thônex et de son règlement, doté du capital initial de CHF 163'205,73 provenant de la dissolution du fonds colonies de vacances.

annexe : règlement

Règlement du Fonds des colonies de vacances de la commune de Thônex

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018)

Art. 1 But du Fonds

Il est créé un Fonds des colonies de vacances (ci-après, le Fonds) pour financer les activités liées à la convention qui lie la commune de Thônex à la Colonie de vacances Saint-Gervais, association qui exploite un bâtiment situé à La Rippe dans le canton de Vaud.

Art. 2 Origine du Fonds

L'origine du fonds provient du capital que la commune de Thônex a perçu suite à la dissolution de l'association de vacances Chêne-Bourg-Thônex, propriétaire d'une bâtisse qui se situait sur les contreforts des Voirons, à Armiaz, France. Le Fonds est doté d'un capital initial de 163'205,73 F, solde restant au 31.12.2017 dans un « fonds spécial » dissous le 31.12.2017 selon décision validée par le Conseil municipal en date du 27 février 2018.

Art. 3 Processus décisionnel

Les décisions relatives à l'utilisation des ressources du Fonds relèvent de la compétence du Conseil administratif.

Art. 4 Couverture financière

Les dépenses figurent au budget annuel d'exploitation de la commune de Thônex ou sont couvertes par le vote de crédits budgétaires supplémentaires. Ces dépenses sont couvertes par une recette équivalente qui provient d'un prélèvement opéré sur le Fonds. Les écritures comptables liées à ces opérations ont donc un impact neutre sur le budget d'exploitation de la commune de Thônex.

Art. 5 Gestion

Le secrétariat et la tenue des comptes sont assurés par les services de l'administration municipale.

Art. 6 Alimentation

Les subventions touchées par la colonie de vacances Saint-Gervais et rétrocédées à la commune de Thônex viennent alimenter le Fonds.

Art. 7 Dissolution

Le Conseil municipal peut décider de la dissolution du Fonds des colonies de vacances. Il peut également, sur proposition du Conseil administratif, décider de l'affectation du solde restant.

Art. 8 Liquidation

La liquidation est opérée par le Conseil administratif. En cas de non-affectation du solde restant, celui-ci est absorbé par le capital de la commune de Thônex.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal.